

**Arrêté préfectoral n° 254-DDPP-22 portant prescriptions complémentaires**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;  
**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 juillet 2011 au profit de la société C2FT en vue d'exploiter une application de fonderie à ANDREZIEUX BOUTHEON, impasse des Varennes ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des arrêtés complémentaires des 12 juillet 2012, 25 novembre 2014 et 14 novembre 2019 ;  
**VU** le porté à connaissance présenté par ANDERTON CASTINGS le 2 décembre 2021 et complété jusqu'au 9 mai 2022, relatif à une modification des installations réglementées sur le site par extension de l'atelier d'usinage ;  
**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté par courriel du 13 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;  
**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;  
**CONSIDÉRANT** le caractère notable mais non substantiel des modifications envisagées  
**CONSIDÉRANT** le risque incendie et le potentiel combustible des installations du site ;  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et celles prescrites par le présent arrêté sont de nature à garantir le respect des intérêts protégés par le code de l'environnement sous réserve de dispositions particulières à mettre en œuvre  
**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

---

**TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

---

**ARTICLE 1.1. : Bénéficiaire et portée**

Les installations de la société ANDERTON CASTINGS respectent les dispositions prévues au porter à connaissance reçu le 2 décembre 2021, et complété jusqu'au 9 mai 2022, et celles du présent arrêté.  
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon 7 rue Adrienne Bolland, ZAC de l'Orme - Les Sources. Elles font l'objet d'une extension conforme au plan joint en annexe au présent arrêté. Elles relèvent du classement suivant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	(A, E, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3250-b	A	Transformation des métaux non ferreux. Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux	1 four de fusion d'une puissance de 1700 kW	Capacité de fusion	supérieure à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	48 t/j
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	1 four de fusion d'une puissance de 1700 kW	Capacité de production	supérieure à 2 t/j	48 t/j
2565-2a	E	Traitement (nettoyage, décapage, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 Sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanure	Ligne de nettoyage par ultrasons	Volume des cuves affectées au traitement	supérieur à 1500 l	3 000 litres
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Usinage, presses scies	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	760 kW
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 lignes de traitement thermique			
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	1 grenailleuse aluminium	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	supérieure à 20 kW	72 kW
2921-b	DC	Installation de	1 tour aéro-	puissance	inférieure à	1595 kW

		refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	réfrigérante en circuit ouvert	thermique évacuée maximale	3 000 kW	
--	--	---	--------------------------------	----------------------------	----------	--

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 1.2. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les installations nouvelles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **1.3.1 Prévention des risques**

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de prévenir le risque incendie et ses conséquences.

### **1.3.2 Besoins en eaux d'extinction et rétentions**

Le besoin en eau d'extinction d'incendie s'établit à 648 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. L'exploitant prend toutes dispositions pour que ce besoin soit satisfait par les réseaux internes et externes au site, si nécessaire par convention avec les entreprises voisines pour l'accès à leurs ressources propres ;

Le séparateur-débourbeur, dimensionné selon les calculs fournis au dossier de porter à connaissance de l'exploitant, est mis en service avant mise en service des nouvelles installations.

Un dispositif d'obturation activable à distance et présent sur chacun des 2 réseaux Eaux pluviales du site permet la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ; l'exploitant justifiera de l'asservissement de cette vanne au déclenchement de l'alarme incendie, ou de l'existence d'une procédure d'urgence apportant une sécurité équivalente.

La procédure d'urgence prévoit la fermeture manuelle de ces obturateurs (qui, où, quand, comment) en cas de départ de sinistre. En l'absence de personnel sur site, un plan affiché à l'entrée du site précise la localisation des vannes.

A tout moment, les capacités de rétention ci-après sont mobilisables :

- confinement dans le hall de fabrication et écoulement gravitaire dans le réseau de galeries techniques situé en sous-sol du hall de fabrication pour 1020 m<sup>3</sup>.
- prolongement de la galerie technique principale et fosse de rétention dédiée pour les effluents fuites (eau et huile) pour un volume supplémentaire de 500 m<sup>3</sup>

### 1.3.3 Mesure des niveaux sonores

Une campagne de mesures des émissions sonores (mesures de niveaux sonores en limite de propriété, mesure des émergences en zones à émergence réglementée) est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

Si les valeurs limites réglementaires venaient à être dépassées, l'exploitant propose et met en œuvre sans délai les actions nécessaires à un retour à situation conforme.

### 1.3.4 Vibrations

L'exploitant justifie dans les 6 mois après la mise en service des nouvelles installations du respect des dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 1.3.5 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de piézomètres, constitué de 3 ouvrages, est maintenu en l'état.

Si la construction du nouveau bâtiment le nécessite, l'ouvrage PZ2 est déplacé immédiatement au Nord de la construction.

---

## **TITRE 2 : PUBLICITÉ, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, EXÉCUTION**

---

### **Article 2.1 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **Article 2.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Andrézieux-Bouthéon
- à l'exploitant

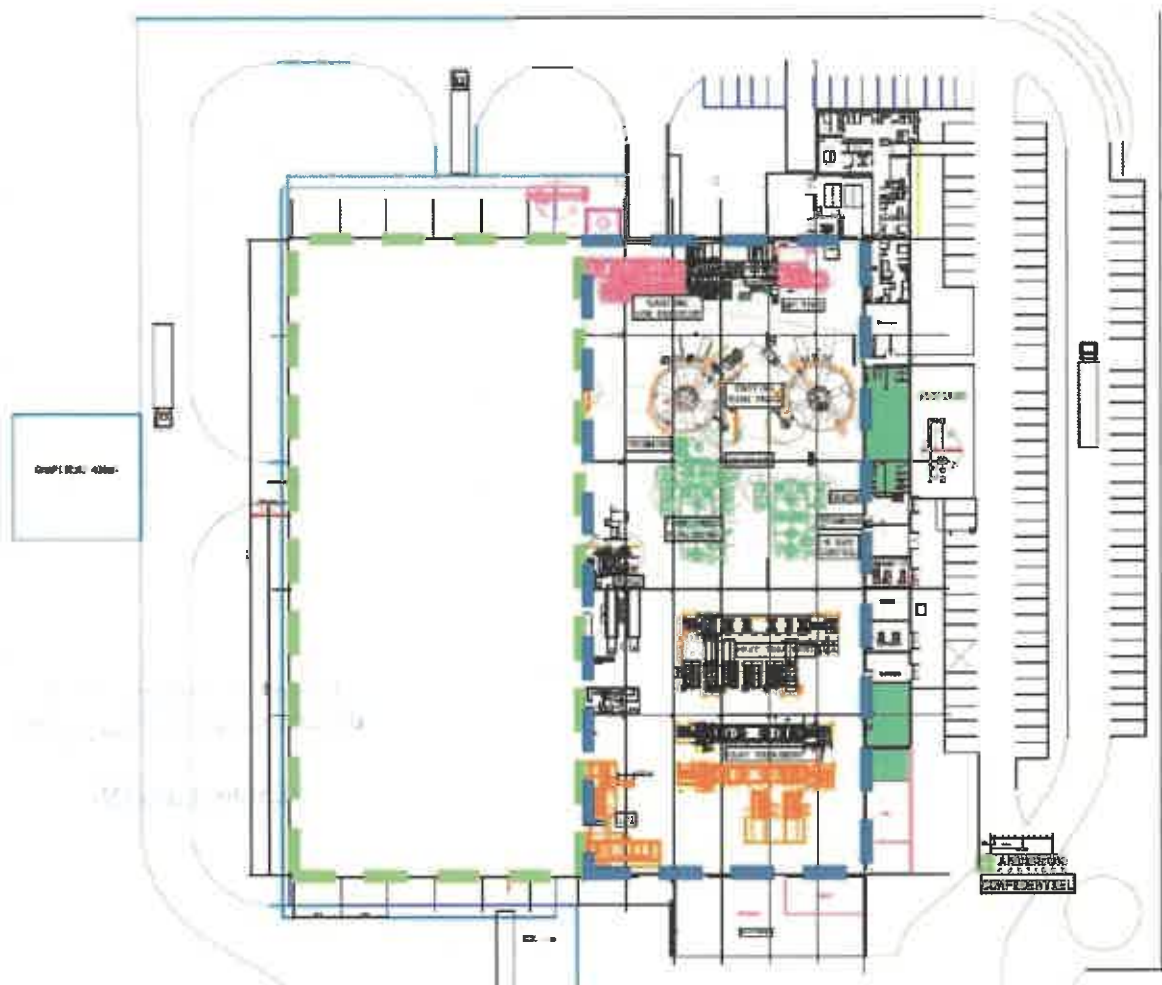
Saint-Étienne, le 30/05/2022  
Pour la Préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
**Laurent BAZIN**

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

# Annexe : Plan de masse de l'extension



: agrandissement

: atelier actuel